



**DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES**  
**Service du Patrimoine**

**Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés**  
**Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental**

## **Mouvements d'œuvres protégées au titre des monuments historiques**

### **Textes de références**

#### ***Code du patrimoine, livre I , Circulation des biens culturels***

##### **Article L111-7**

L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.

Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.

A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un trésor national mentionné à l'article L. 111-1, l'autorisation de sortie temporaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes.

Dès l'expiration de l'autorisation, le propriétaire ou le détenteur du bien est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'État.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

#### ***Code du patrimoine, livre VI, Monuments historiques***

##### **Article L622-18**

L'exportation hors de France des objets classés au titre des monuments historiques est interdite, sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire prévue à l'article L. 111-7.

##### **Article L622-28**

Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

Le déplacement des objets mobiliers classés ou inscrits appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics a lieu sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. Le déplacement des objets mobiliers classés ou inscrits appartenant à des propriétaires privés peut avoir lieu, à la demande de ceux-ci, avec l'assistance technique des services de l'État chargés des monuments historiques.

Les modalités d'application du présent article, notamment le contenu et la procédure d'instruction de la déclaration préalable, les conditions d'exercice du contrôle scientifique et technique ainsi que le bénéfice de l'assistance technique des services de l'État chargés des monuments historiques, sont déterminées par décret en Conseil d'État.

#### ***Code du patrimoine, livre VI, Monuments Historiques, partie réglementaire***

##### **Article R 622-18**

Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'État chargés des monuments historiques est destiné à :

1° Vérifier et garantir que les interventions sur les objets mobiliers classés, prévues aux articles L. 622-7 et L. 622-8 du code du patrimoine sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens en application du présent code, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur classement au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures ;

2° Vérifier que le déplacement des objets classés, lorsqu'il est effectué par les propriétaires, affectataires, détenteurs ou dépositaires, se déroule dans des conditions assurant leur bonne conservation.

##### **Article R 622-24**

La présentation des objets classés, faite à la demande des services de l'État chargés des monuments historiques en application du deuxième alinéa de l'article L. 622-8 du code du patrimoine, s'effectue sur leur lieu habituel de conservation. Toutefois, les propriétaires, affectataires, détenteurs ou dépositaires de ces objets peuvent demander que cette présentation s'effectue dans un autre lieu.

Le contrôle sur place des biens protégés s'effectue en présence du propriétaire, de l'affectataire ou de leur

représentant. En cas d'absence, il s'effectue avec leur accord.

#### **Article R 622-40**

Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'État chargés des monuments historiques est destiné à :

1° Vérifier et garantir que les interventions sur les objets mobiliers inscrits sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens en application du présent code, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur inscription au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures ;

2° Vérifier que le déplacement des objets inscrits, lorsqu'il est effectué par les propriétaires, affectataires, détenteurs ou dépositaires, se déroule dans des conditions assurant leur bonne conservation.

#### **Article R 622-57**

Le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en informer deux mois à l'avance le préfet de département. La déclaration indique les conditions du transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble.

Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire.

Si les conditions du transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé au titre des monuments historiques, le préfet de région prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa présentation.

S'il s'agit d'un objet inscrit au titre des monuments historiques, le préfet de département prescrit les mesures prévues au précédent alinéa dans les mêmes conditions

#### ***Circulaire n°2007-008 du 4 mai 2007 relative à l'application du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.***

#### **4. Le déplacement des objets classés ou inscrits:**

Le déplacement des objets classés ou inscrits d'un lieu dans un autre est soumis à une déclaration préalable deux mois à l'avance du propriétaire, affectataire ou dépositaire après du préfet de département. Ce délai est porté à quatre mois si la déclaration est faite à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire. Si le prêt porte sur un objet classé, la demande est transmise par le préfet de département au préfet de région (DRAC) avec les observations du conservateur des antiquités et objets d'art.

D'une façon générale, l'instruction des demandes de prêts pour l'ensemble des objets classés ou inscrits est instruite selon les conditions recommandées par la circulaire n°2005/006 du 5 avril 2005 relative au prêt des objets classés ou propriété de l'État affectés à la direction de l'architecture et du patrimoine.

Je rappelle que, pour les objets n'appartenant pas à l'État, le propriétaire ou l'emprunteur saisissent pour avis l'administration. Le préfet de département par l'intermédiaire du CAO A transmet la demande au préfet de région (DRAC).

Après constat d'état préalable de l'objet sollicité, sur le rapport du service régional chargé des monuments historiques, l'avis de la DRAC est diffusé au propriétaire et au demandeur.

Il doit préciser, en cas d'avis favorable, les interventions nécessaires (refixage ou nettoyage, restauration ...), les conditions de transport (type d'emballage, mode de convoiement, présence d'un restaurateur ou d'un conservateur...) et de présentation (vitrines, éclairage, soclage...) accompagné d'une proposition de valeur d'assurance.

Dans le cas des objets affectés au culte, c'est au propriétaire ou à l'emprunteur de s'enquérir de l'accord préalable de l'affectataire.

Les avis défavorables au prêt pour une exposition doivent être précisément motivés selon les recommandations de la circulaire précitée.

Si un déplacement est envisagé pour un autre motif qu'une exposition, cette procédure doit être adaptée à la circonstance mais je vous demande d'être tout aussi vigilant sur les conseils à donner en terme d'interventions préalables au transport et aux conditions de ce transport.

Je souhaite par ailleurs, à des fins d'évaluation et d'établissement du bilan national et de vérification de la mise à jour de la base de données Palissy, disposer d'une copie de la demande de prêt ou de déplacement et de votre réponse motivée.

**Circulaire n°2009-24 du 1er décembre relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits**

**IV/ Déplacement des objets protégés**

Suite à la déclaration d'intention de déplacer un objet classé ou inscrit émanant d'un propriétaire, un courrier lui est adressé dans lequel sont précisés les nom et qualité de l'agent chargé du contrôle scientifique et technique en lui indiquant qu'il sera susceptible d'assister à l'enlèvement et au retour du bien (assistance au décrochage, à l'élaboration du constat d'état, à la rédaction de la lettre de prise en charge et de décharge), voire à son convoiement aller et/ou retour.

Si des prescriptions sont émises par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) pour un objet classé ou par le préfet de département pour un objet inscrit, elles doivent figurer dans ce même courrier notifié au propriétaire.

Vous voudrez bien vous référer aux recommandations d'ordre technique contenues dans la circulaire n° 2005/006 du 5 avril 2005 relative au prêt d'objets classés au titre des monuments historiques ou propriété de l'État (affectés à la DAPA) pour des expositions temporaires et aux et au chapitre consacré au déplacement des objets mobiliers dans la circulaire n°2007-08 du 4 mai 2007 d'application du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.

L'agent chargé du contrôle scientifique et technique doit s'assurer que le déplacement se déroule dans des conditions assurant la bonne conservation des biens protégés.

Dans ce cadre, il convient de contrôler que les prescriptions éventuellement émises par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) à la suite du dépôt de la déclaration, en application de l'article 86 du décret précité du 30 mars 2007, sont respectées (travaux conservatoires préalables au transport de l'objet, conditions particulières de son transport et de sa présentation).

Si le déplacement n'a pas été déclaré, est effectué dans de mauvaises conditions de conservation ou si les prescriptions ne sont pas respectées et que l'agent chargé du contrôle, le conservateur des antiquités et objets d'art ou tout autre agent du service des monuments historiques constate à n'importe quel moment que le bien a subi une dégradation, il doit :

- soit, s'il est dûment commissionné ou assermenté, dresser procès-verbal d'infraction à l'article 322-3-1 du code pénal,
- soit dénoncer cette infraction au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

**Circulaire n°2005-006 du 5 avril 2005 relative aux prêts d'objets classés au titre des monuments historiques ou propriété de l'Etat (affectés à la Direction de l'Architecture et du Patrimoine) pour les expositions temporaires.**

**Annexe n°2 Modèle de lettre donnant l'avis technique à signer par le Préfet de région ou par l'autorité ayant délégation (DRAC), version juillet 2011**

**Annexe n°3 Modèle-type de fiche de prêt, version juillet 2011**